



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 41687

Texte de la question

M. Andre Santini attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le montant de l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Le montant de cette prestation instituee en 1974, et servie sous conditions de ressources, a ete porte a 1 500 francs en 1993, et reconduit en 1994 et 1995. Aucune disposition particuliere n'ayant ete decidee pour 1996 et afin de pouvoir repondre aux interrogations des familles, il lui serait reconnaissant de lui indiquer si ce montant sera maintenu, et si une extension aux jeunes lyceens de dix-huit ans est envisagee.

Texte de la réponse

En depit de la difficile situation des comptes publics, le Gouvernement a decide de majorer de nouveau l'allocation de rentrée scolaire. Ainsi les familles beneficiaires de cette prestation ont recu a la rentrée 1 000 francs au titre de chaque enfant ouvrant droit, soit 416 francs d'allocation proprement dite et 584 francs de majoration exceptionnelle. Cette majoration exceptionnelle represente un effort financier en faveur des familles de 3,4 milliards de francs entierement pris en charge par le budget de l'Etat. Ce sont ainsi plus de 3 millions de familles qui ont beneficie de cette mesure pour 5,8 millions d'enfants. Compte tenu de la situation tant du budget de l'Etat que de celui de la securite sociale, il n'etait pas possible d'aller au-dela de cette mesure qui faisant plus que doubler l'allocation de rentrée scolaire habituelle, constitue, comme le souligne l'honorable parlementaire, une aide importante pour les familles les plus modestes. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaite que les lyceens de plus de dix-huit ans ouvrent droit egalement au benefice de l'allocation de rentrée scolaire. Il est rappele que l'allocation de rentrée scolaire a ete creee en 1974, son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficant non seulement d'une prestation familiale mais egalement d'autres prestations sociales versees par les caisses d'allocations familiales. Ainsi cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. Le Gouvernement est sensible a la preoccupation de l'honorable parlementaire d'etendre encore le champ de la prestation ; toutefois, dans le contexte actuel de maitrise des depenses, il n'est pas envisage de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Santini André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41687

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4075

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5945